

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 77 (1926)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Affaires de la Société

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

nous avons voulu attirer l'attention sur un geste désintéressé que salueront avec plaisir tous les forestiers, et, en même temps, montrer combien la Ligue pour la protection de la Nature agit efficacement, puisqu'aussi bien ou lui confie la garde des arbres qui semblent particulièrement dignes d'être conservés. Exemple réconfortant, auquel applaudiront tous les amateurs de la belle nature. Exemple aussi qui a déjà suscité un imitateur dans cette même région de la Vallée de la Broye, et cela pour la sauvegarde d'un autre beau chêne situé à Ecoteaux. *H. Badoux.*

---

## AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

---

**Communication du Comité permanent.** *Assurance sur la vie.* La Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich, nous informe du fait que le projet d'une interdiction de rétrocession quelconque de commission au preneur d'assurance — dans le domaine de l'assurance sur la vie — se trouve entre les mains du Conseil fédéral, fonctionnant en qualité d'autorité de surveillance des entreprises privées d'assurances. La dite interdiction, pour tenir compte de la concurrence croissante, se propose d'empêcher une augmentation exagérée des frais d'acquisition des Sociétés d'assurances sur la vie, augmentation qui serait incompatible avec le développement normal de l'assurance sur la vie.

Si cette interdiction est acceptée, les Sociétés d'assurances sur la vie seront obligées de dénoncer les contrats de faveur en cours, dans le plus prochain délai possible. Le contrat du 2 décembre 1920, dénonçable le 1<sup>er</sup> août de chaque année moyennant préavis de 3 mois, qui nous lie à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine tomberait également sous le coup de cette mesure.

Si notre contrat est dénoncé, le droit à une réduction de 2 % sur les primes reste acquis pour les membres qui se seront assurés alors que le contrat était encore en vigueur, en vertu d'un avenant au contrat, conclu en date du 4 décembre 1925.

Cet avenant prévoit que la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine accorde également les conditions de faveur découlant du contrat pour toute assurance conclue par un membre de notre Société et reposant sur la tête de sa femme ou de ses enfants mineurs. Le développement de la prévoyance pour la famille se trouve ainsi grandement facilitée. Les assurances reposant sur la tête d'une femme ne sont pas rares de nos jours, et l'assurance des enfants représente aujourd'hui une fraction importante de l'ensemble des assurances en vigueur. Ces dernières se prêtent particulièrement bien

pour constituer la dot de ses filles, pour achever l'éducation ou faciliter l'installation de ses fils.

Nous ne pouvons que recommander chaudement à nos membres de faire usage des avantages que leur offre le contrat de faveur, en concluant une assurance sur la vie auprès de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich. Seulement, la conclusion d'une assurance doit se faire pendant que le contrat est encore en vigueur. Les membres resteront alors au bénéfice des avantages accordés selon le contrat de faveur, même si ce dernier doit être dénoncé. Nos membres voudront bien retenir le fait que les assurances conclues après la dissolution éventuelle du contrat ne pourront être mises au bénéfice d'une bonification quelconque.

Zurich, décembre 1925.

Le Comité permanent.

## COMMUNICATIONS.

### A propos du problème des carburants.

*Nouveaux résultats réjouissants dans l'emploi du bois.*

Nos lecteurs ont encore en mémoire les intéressants articles dans lesquels M. l'inspecteur *F. Aubert* examinait ici, l'an dernier, les chances de possibilité de l'utilisation du charbon de bois pour la traction d'auto-camions. Dès lors, la question, à la solution de laquelle la forêt suisse est aussi intéressée, semble avoir fait un réjouissant pas en avant. C'est tout au moins ce qui ressort d'un article bien instructif de *M. Jagerschmidt*, inspecteur des forêts, à Blois, publié dans la « Revue des Eaux et Forêts », et dont nous extrayons les passages suivants :

Depuis l'exposition de Blois, qui a eu lieu à la fin du mois d'avril dernier, la question des gazogènes au bois et au charbon de bois a rapidement évolué.

Le concours franco-belge de camions à gazogène, qui vient de faire parcourir plus de 2000 kilomètres aux concurrents, du 17 septembre au 11 octobre, marquera une nouvelle étape dans l'histoire de la locomotion au gaz pauvre. Ce concours a été organisé par l'Office national des recherches et inventions et l'Office des combustibles liquides, par les ministères de la guerre et les Automobile-Clubs de France et de Belgique.

Partis de Bellevue près de Paris, les 12 véhicules qui prenaient part au concours ont effectué en 21 étapes le parcours Compiègne, Douay, Bruges, Bruxelles, Anvers, Charleroi, Liège, Dinant, Sedan, Verdun, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Colmar, St-Dié, Nancy, Bar-le-Duc, Epernay, Meaux, pour revenir à Paris le dimanche 11 octobre.

La longueur de chaque étape était d'environ 100 kilomètres. Le parcours était parfois très dur, en particulier dans la traversée des Vosges, le 6 octobre, avec des côtes de 8 à 12 %.